Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine la manière de procéder aux réparations des domaines nationaux, lorsqu'elles n'excèdent pas 150 francs.

Du 20 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, du 28 pluviose dernier, tendant à faire déterminer à la somme de 150 francs, monnaie métallique, celle à concurrence de laquelle les réparations des domaines nationaux pourront être faites sans adjudication au rabais, et à faire rapporter la loi du 5 pluviose an III, qui, lors du discrédit des assignats, la porta à six cents francs;

Considérant que la loi du 11 septembre 1791 n'autorisa ce mode que pour les dépenses qui n'excéderaient pas 50 francs; que celle du 25 avril 1793 l'élève, d'après des motifs d'une plus sage administration, à la somme de 150 francs; et que le taux de six cent francs, fixé par le décret du 5 pluviose an III, est excessif en valeur métallique;

Considérant qu'il est instant de prévenir, d'une part, les lenteurs et frais d'adjudication au rabais pour réparations minutieuses, et de l'autre, la dilapidation de la fortune publique qu'entraînerait la dispense de cette forme salutaire pour des objets plus importans,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le décret de la Convention nationale du 5 pluviose an III, qui autorisa l'agence nationale de l'enregistrement et des domaines, à faire sans autre formalité, qu'une visite et un devis estimatif, les réparations reconnues nécessaires et urgentes aux couvertures des édifices nationaux, sans fixation d'un *maximum* de leur dépense, et toutes autres réparations qui n'excéderaient pas 600 francs, est rapporté.

II. En exécution de celui du 25 avril 1793, et en y ajoutant relativement aux espèces de biens susceptibles de réparations, les administrations centrales de département pourront autoriser les préposés à l'administration des domaines nationaux, à faire, sans adjudication au rabais, et par économie, les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices et autres domaines nationaux, lorsque les mêmes dépenses n'excéderont pas la somme de 150 francs.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *président;*
DESMOLIN, COLLOMBEL (de la Meurthe) HOURIER-ÉLOY, BACHELOT, *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 Ventose, an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
P. CASTILHON, JEVARDAT-FOMBELLE, RICHOU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 20 Ventose an V de la République française.

Pour expédition conforme. *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.